

## CHAPITRE II

*Réglementation de la réserve naturelle*

Art. 2. - Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique, quel que soit leur état de développement, sauf sur autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, portées, couvées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 3. - Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter en dehors de la réserve.

Art. 4. - Le commissaire de la République peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 5. - La chasse et la pêche sont interdites.

Art. 6. - Les activités agricoles, pastorales ou forestières sont interdites.

Art. 7. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions, autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 8. - Les travaux publics ou privés de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux travaux d'aménagement du système d'assainissement des eaux pluviales qui peuvent être autorisés par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 9. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

Art. 10. - La collecte des minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques est interdite.

Art. 11. - Toute activité industrielle est interdite. Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Art. 12. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 13. - La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 14. - Les activités sportives ou touristiques sont interdites.

Art. 15. - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Art. 16. - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue de la réserve.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

1° Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve et du système d'assainissement des eaux pluviales ;

2° A ceux des services publics ;

3° A ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

4° A ceux dont l'usage est autorisé par le commissaire de la République.

Art. 17. - La navigation par quelque moyen que ce soit et, d'une façon générale, l'utilisation de tout engin flottant sont interdites.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

Aux travaux d'entretien de la réserve ;

Aux opérations de sauvetage ;

A la navigation à des fins scientifiques autorisée par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 18. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Le commissaire de la République peut réglementer le bivouac après avis du comité consultatif.

## CHAPITRE III

*Gestion de la réserve naturelle*

Art. 19. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis des communes de Trappes et de Montigny-le-Bretonneux, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle au propriétaire ou à une association régie par la loi de 1901.

Art. 20. - Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République.

Il comprend des représentants :

1° De collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;

2° D'administrations et d'établissements publics concernés ;

3° D'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 21. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il établit le plan de gestion et d'aménagement de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il détermine, chaque année, les niveaux d'eau que le gestionnaire s'efforce d'atteindre pendant les différentes périodes de l'année. Ces niveaux d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de protection de la faune et de la flore.

## CHAPITRE IV

*Disposition finale*

Art. 22. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

LAURENT FABUIS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'environnement,*  
HUGUETTE BOUCHARDEAU

**Décret n° 86-673 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Prats-de-Mollo-la-Preste (Pyrénées-Orientales)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle de Prats-de-Mollo-la-Preste, le rapport du commissaire enquêteur, celui du commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales, l'avis du conseil municipal de la commune de Prats-de-Mollo-

la-Prete, de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les avis et accords des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Création et délimitation de la réserve naturelle de Prats-de-Mollo-la-Prete*

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de « réserve naturelle de Prats-de-Mollo-la-Prete » (Pyrénées-Orientales), les parcelles cadastrales suivantes :

Section F, parcelles n<sup>os</sup> 1 à 12 ; 41 à 52 ; 136 à 161 ; 165 ; 171 p ; 172 p ; 203 à 212 ; 322 à 336 ; 341 et 342 p ; 344 p ; 358 à 372 ; 378 ; 901 à 907 ; 912 ; 919 ; 1051 à 1058 ; 1060 ; 1076 à 1083.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur le plan au 1/10 000 annexé au présent décret et qui peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

#### CHAPITRE II

##### *Réglementation de la réserve*

Art. 2. - Il est interdit, sauf autorisation du ministre chargé de la protection de la nature prise après avis du Conseil national de la protection de la nature :

1<sup>o</sup> D'introduire dans la réserve des animaux d'espèce non domestiques, quel que soit leur stade de développement ;

2<sup>o</sup> Sous réserve de l'exercice de la chasse, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées et nids, de les emporter hors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment ;

3<sup>o</sup> De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 3. - Le commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales peut prendre, après avis du comité consultatif créé à l'article 18 ci-dessous, toutes mesures de nature à assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 4. - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens autres que :

1<sup>o</sup> Les chiens de berger pour les besoins pastoraux ;

2<sup>o</sup> Les chiens utilisés pour l'exercice du droit de chasse sur la partie du territoire de la réserve qui n'a pas été classée en réserve de chasse ;

3<sup>o</sup> Les chiens participant à des opérations de police ou de sauvetage.

Art. 5. - Il est interdit sauf à des fins agricoles, forestières ou pastorales :

1<sup>o</sup> D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit sauf autorisation du commissaire de la République après avis du comité consultatif ;

2<sup>o</sup> De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, de les emporter en dehors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment.

Sous réserve des droits des propriétaires, la cueillette des fruits sauvages et des champignons peut être réglementée, compte tenu des usages en vigueur, par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 6. - L'exercice de la chasse et de la pêche est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, le comité consultatif sera appelé à donner son avis sur la gestion cynégétique et piscicole du territoire concerné.

Art. 7. - Le campement sous une tente, dans un véhicule, ou dans tout autre abri est interdit sauf à des fins scientifiques ou pastorales.

Le bivouac est autorisé après avis du comité consultatif par le commissaire de la République autour des refuges et le long des sentiers de randonnée balisés.

Art. 8. - Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités agricoles et forestières autorisées à l'article 10 ci-dessous :

1<sup>o</sup> D'abandonner, de déposer ou de jeter des produits chimiques ou radioactifs et tout produit de quelque nature que ce soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site et à l'intégrité de la faune et la flore ;

2<sup>o</sup> D'abandonner, déposer ou jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3<sup>o</sup> De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4<sup>o</sup> De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières, qui seront toutefois soumises à l'approbation du commissaire de la République.

Art. 9. - Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres.

Cette disposition ne s'applique ni aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, ni aux opérations de police, de sauvetage ni aux opérations nécessaires à la gestion de la réserve naturelle.

Art. 10. - Les activités agricoles, forestières ou pastorales continuent de s'exercer conformément aux usages en vigueur.

Toute modification de la répartition actuelle des essences forestières, tout défrichement, toute coupe rase de plus d'un hectare sont soumis à autorisation délivrée par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Cette disposition n'est pas applicable :

1<sup>o</sup> Aux forêts classées au titre de l'article L. 411-1 du code forestier (forêts de protection) ;

2<sup>o</sup> Aux forêts qui font l'objet d'un aménagement approuvé en application de l'article L. 133-1 du code forestier ;

3<sup>o</sup> Aux forêts qui font l'objet d'un plan simple de gestion agréé en application de l'article L. 222-1 du code forestier.

La circulation, le stationnement et le pâturage des animaux domestiques peuvent être réglementés par le commissaire de la République.

Art. 11. - Tout travail public ou privé de nature à modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit sauf ceux liés à la gestion de la réserve.

La construction, la rénovation, la modification ou l'extension de chemins ou de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière peuvent être autorisées par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Les travaux nécessaires à une extension éventuelle des équipements de sports d'hiver (pistes et remontées mécaniques) peuvent être autorisés par le commissaire de la République des Pyrénées-Orientales, après avis du comité consultatif, sous réserve que leur implantation soit compatible avec les objectifs de protection du milieu naturel.

Art. 12. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite sauf celle liée à la gestion de la réserve.

Art. 13. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve à l'exception de celles concernant les substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier. Aucun titre minier ne peut être délivré sans accord préalable du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 14. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf autorisation à des fins scientifiques délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 15. - La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique sauf autorisation du commissaire de la République délivrée après avis du comité consultatif.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;

- à ceux des services publics ;

- à ceux utilisés lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police ;

- à ceux utilisés pour les activités agricoles, forestières ou pastorales.

Art. 16. - La circulation et le rassemblement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République.

#### CHAPITRE III

##### *Gestion de la réserve naturelle*

Art. 17. - Le commissaire de la République est, en concertation avec la commune de Prats-de-Mollo-la-Prete, habilité à confier par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou à un établissement public.

Art. 18. - Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve naturelle.

Présidé par le commissaire de la République ou son représentant, ce comité comprend des représentants :

- de la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste ;
- des autres collectivités locales, des propriétaires et des usagers des administrations et établissements publics intéressés ;
- des associations de protection de la nature ;
- des personnalités scientifiques qualifiées.

A l'exception des membres disposant d'un mandat électif qui sont nommés pour une période qui expire en même temps que leur mandat, les membres sont nommés par le commissaire de la République pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 19. - Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 20. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'environnement,*  
HUGUETTE BOUCHARDEAU

**Décret n° 86-674 du 14 mars 1986 fixant des conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires des parcs nationaux dans des corps de fonctionnaires de catégorie C du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, du ministre de l'environnement et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment les articles 79 et 80 ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu le décret n° 70-606 du 2 juillet 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des dessinateurs (service de l'équipement) ;

Vu le décret n° 71-341 du 29 avril 1971 portant création de corps d'agents techniques de bureau et fixation des dispositions statutaires communes applicables à ces corps ;

Vu le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 relatif aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial inter-parcs en date du 17 février 1986 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'environnement en date du 21 février 1986 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les agents non titulaires des parcs nationaux placés sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement, qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et qui remplissent les conditions énumérées à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans un corps de fonctionnaires de catégorie C du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports déterminé, en application de l'article 80, conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret.

Art. 2. - L'accès aux corps de fonctionnaires de catégorie C des agents comptant une ancienneté égale ou supérieure à sept ans a lieu par voie d'intégration directe.

La titularisation dans les corps de catégorie C des agents comptant une ancienneté inférieure à sept ans est subordonnée à l'inscription des candidats sur une liste d'aptitude établie en fonction de leur valeur professionnelle après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Art. 3. - Les agents bénéficiaires du présent décret sont classés dans le grade de début du corps à un échelon déterminé selon les modalités fixées à l'article 6 du décret du 27 janvier 1970 susvisé.

Art. 4. - Les agents non titulaires appartenant aux catégories mentionnées en annexe disposent pour présenter leur candidature d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret s'ils remplissent les conditions requises ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils remplissent ces conditions.

Un délai d'option d'une durée égale leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 5. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le ministre de l'environnement, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'environnement,*  
HUGUETTE BOUCHARDEAU

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre de l'urbanisme, du logement  
et des transports,*

JEAN AUROUX

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique  
et des simplifications administratives,*  
JEAN LE GARREC

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget  
et de la consommation,*  
HENRI EMMANUELLI

ANNEXE

Tableau de correspondance

CATEGORIES D'AGENTS NON TITULAIRES	FONCTIONS EXERCÉES	CORPS DE FONCTIONNAIRES
Agent non titulaire (arrêté du 22 octobre 1980) et assimilé.	Travaux de comptabilité, de correspondance simple et de traitement de l'information. Dessinateur. Sténographie. Dactylographie et tous travaux de gestion courante.	Commis. Dessinateur. Sténodactylographe. Agent technique de bureau.